

à l'entrepôt, l'admission temporaire et au transit de toutes les marchandises, à l'exclusion de celles frappées de prohibition.

Art. 3. — Les heures légales d'ouverture du bureau de Kodjoviakopé sont fixées comme suit :

du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 12 h — et de 14 h 30 à 17 heures.

le samedi : de 7 h à 12 heures.

Art. 4. — Le directeur des douanes, le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1969

J. B. TEVI

**ARRETE N° 402/MFEP/MF/SD du 22-12-69 fixant les conditions d'exercice du commerce des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs au port franc de Lomé.**

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 68-106 du 5 juin 1968 portant règlements particuliers du régime douanier du port franc de Lomé, notamment son article 14,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I**

**Généralités**

Article premier. — On entend par commerce des articles de bord toute remise de vivres et provisions de bord à un navire se trouvant au port.

Art. 2. — Les vivres sont des marchandises que l'armateur, l'équipage ou les passagers peuvent consommer à bord.

Art. 3. — Les provisions de bord sont des marchandises qui sont utilisées par le navire, à l'exclusion des carburants visés à l'article 165 du code des douanes.

Art. 4. — Le commerce des articles destinés aux voyageurs s'entend de toute remise de marchandises à l'usage des voyageurs aux fins d'utilisation comme ustensiles, denrées comestibles ou souvenirs de voyage.

Art. 5. — Les ustensiles de voyage sont des objets qu'une personne utilise couramment, compte tenu de sa situation sociale, de ses besoins professionnels, du genre, de la destination, la durée et l'époque de son voyage.

Art. 6. — Les denrées comestibles de voyage sont des aliments qu'une personne amène pendant le voyage pour sa propre consommation, en quantité raisonnable eu égard à la durée de son voyage.

Art. 7. — Les souvenirs de voyage sont des articles qu'une personne ramène, lors de son voyage, pour elle-même ou pour une autre personne à titre de cadeaux.

Art. 8. — Les articles de bord et ceux destinés aux voyageurs peuvent être achetés au port franc, à l'étranger ou sur le territoire douanier. L'acquisition de marchandises non dédouanées sur le territoire douanier doit s'effectuer conformément aux dispositions du code des douanes.

**CHAPITRE II**

**Entreposage des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs**

Art. 9. — Les magasins autorisés par l'administration des douanes pour l'entreposage des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs ne peuvent recevoir que les seules marchandises visées par l'autorisation. Les marchandises doivent être bien disposées dans le magasin de sorte que le stock des marchandises puisse, à tout moment, être connu.

Art. 10. — Seules les marchandises qui seront vendues par le commerçant pour son propre compte doivent être introduites dans le magasin.

Art. 11. — Les boissons alcooliques ne doivent être emmagasinées et cédées à titre gratuit ou onéreux que dans des bouteilles fermées, et les tabacs, dans des paquets intacts.

Art. 12. — Dans les magasins, à des endroits bien apparents, les consignes suivantes doivent être affichées :

« Ces marchandises ne doivent être remises aux navires autorisés ou aux voyageurs que pour les besoins des navires et des voyageurs. Tout autre emploi est interdit ; toute infraction est passible des peines prévues par le code des douanes, sans préjudice du retrait de l'autorisation de faire le commerce des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs ».

**CHAPITRE III**

**Autorisation pour la cession hors-taxes des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs**

Art. 13. — Les articles de bord non dédouanés ne doivent être acquis que par le capitaine ou l'armateur des navires autorisés ou leurs représentants qualifiés.

Art. 14. — Les articles non dédouanés destinés aux voyageurs ne doivent être remis qu'aux voyageurs qui se trouvent sur les navires quittant le port pour l'étranger.

Art. 15. — Est autorisé tout navire qui, à sa sortie du port, se dirige sur un port étranger ou se déplace en dehors du rayon des douanes fixé par l'article 28 du code des douanes.

Art. 16. — Les restrictions visées aux articles 13 à 15 ci-dessus ne concernent pas les marchandises nationales ou celles déjà dédouanées. De telles marchandises peuvent être cédées à tous les navires dans le cadre du commerce autorisé des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs.

**CHAPITRE IV**

**Livraison des articles de bord et des articles destinés aux voyageurs**

Art. 17. — Dans le port franc, les articles de bord et ceux destinés aux voyageurs doivent être fournis sous le couvert d'un bordereau de livraison selon formule en annexe indiquant la nature et la quantité des marchandises ainsi que le nom, le type et la destination du navire. Les bordereaux de livraison doivent être numérotés sans interruption.

Art. 18. — Les bordereaux de livraison doivent être délivrés en trois exemplaires.

L'original est remis à l'administration des douanes. Les copies doivent être conservées par le fournisseur et le réceptionnaire.

## CHAPITRE V

## Tenue des livres

Art. 19. — Les écritures à l'entrée et à la sortie des marchandises doivent comporter les indications suivantes :

- a) la nature et la quantité des marchandises ;
- b) la date d'entrée et de sortie ;
- c) le fournisseur et le destinataire ;
- d) la quantité de stock de marchandises ;
- e) le numéro et la date du bordereau de livraison ou des pièces justificatives ;
- f) le numéro du compte dans les écritures.

Art. 20. — Les écritures du magasin peuvent, avec l'autorisation de l'administration des douanes, être tenues sous forme de fichier.

Art. 21. — Dans la tenue des livres, le commerçant doit, en particulier :

- a) effectuer toutes les écritures continuellement, d'une façon complète et correcte ;
- b) pourvoir les livres et fichiers ainsi que toute inscription de numéros d'ordre sans interruption ;
- c) veiller à ce que les documents ne portent pas de faux noms et que le texte initial de toute inscription soit maintenu. Les surchargés, ratures et modifications sont interdites.

## CHAPITRE VI

## Facturation et cessions à titre gratuit

Art. 22. — Le commerçant est tenu de fournir pour toute livraison à titre onéreux une facture dont il dépose une copie comme pièce justificative dans sa comptabilité.

Art. 23. — Est interdite toute cession à titre gratuit effectuée au profit des membres de l'équipage.

Les livraisons ne doivent être faites qu'aux personnes visées à l'article 13 ci-dessus.

A la réception des marchandises, le réceptionnaire doit signer le bordereau de livraison.

## CHAPITRE VII

## Marchandises en retour

Art. 24. — Les articles de bord et ceux destinés aux voyageurs non acceptés par les destinataires et retournés plus tard, ou qui n'ont pas pu être embarqués, doivent être immédiatement remis au magasin où ils seront inscrits dans les livres du magasin comme entrées.

## CHAPITRE VIII

## Contrôle douanier

Art. 25. — Le commerce des articles de bord et des articles destinés aux voyageurs est soumis au contrôle douanier. Les agents des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit d'entrer, à tout moment, dans les bureaux et magasins, pour y effectuer des contrôles.

Art. 26. — Pour pouvoir exécuter les contrôles douaniers, les agents sont habilités à demander tout renseignement nécessaire concernant les entreprises installées dans le port franc ainsi que l'assistance dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 27. — Les agents chargés du contrôle douanier peuvent prendre connaissance des livres et pièces justificatives commerciales et techniques.

Art. 28. — Le commerçant est tenu de fournir, lors des inventaires douaniers dont la date est fixée par l'adminis-

tration des douanes, une déclaration d'inventaire. En même temps, les écritures du magasin doivent être arrêtées.

Art. 29. — Le commerçant ou son représentant qualifié est tenu de participer aux inventaires. A la demande du service des douanes, il doit en personne ou par des tiers, fournir à ses propres frais, l'assistance nécessaire.

## CHAPITRE IX

## Déclaration obligatoire

Art. 30. — Toute modification dans la forme juridique de l'entreprise, tout changement de propriétaire doit être immédiatement signalé par écrit à l'administration des douanes.

Art. 31. — Toute modification dans l'aménagement intérieur du magasin est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des douanes.

Art. 32. — Le commerçant est tenu de communiquer à l'administration des douanes par écrit et immédiatement après la constatation, toute disparition de marchandises due au vol, à l'incendie, ou à d'autres événements imprévus.

## CHAPITRE X

## Livre des pièces justificatives

Art. 33. — Le magasinier est tenu de déposer dans son livre des pièces justificatives, la demande d'autorisation, les plans et la description du magasin ainsi que toute la correspondance avec l'administration des douanes.

Art. 34. — Ce livre doit être conservé avec les écritures du magasin.

## CHAPITRE XI

## Embauche des employés et des ouvriers au magasin

Art. 35. — Le commerçant doit employer un personnel digne de confiance et dont la moralité n'inspire aucun doute à l'administration des douanes.

Art. 36. — Le commerçant est tenu de fournir par écrit à l'administration des douanes immédiatement après l'embauchage, des renseignements précis sur les employés et les ouvriers ainsi que les noms du personnel qui a quitté son entreprise.

## CHAPITRE XII

## Dispositions diverses

Art. 37. — Au cas où le commerçant ne dirigerait pas lui-même l'entreprise, il est obligé de nommer un gérant approprié dont le nom doit être porté à la connaissance de l'administration des douanes.

Art. 38. — Le gérant, en sa qualité de mandataire, a les mêmes obligations que le commerçant.

En cas de violation des dispositions du présent arrêté, le gérant est tenu, solidairement avec l'auteur de l'infraction du paiement des droits, taxes et pénalités exigibles.

Art. 39. — L'administration des douanes annule l'autorisation de faire le commerce des articles de bord et des articles destinés aux voyageurs, au cas où les intérêts du trésor ne seraient plus garantis.

Art. 40. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1969

J. B. TEVI

